

Arrêt

n° 341 784 du 24 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2025 par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie musakata et de religion chrétienne. Vous êtes membre effectif de l'ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement), depuis 2019.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vous habitez Lubumbashi.

Dans le cadre de votre commerce, vous séjournez à Ngaba (à Kinshasa), depuis le 17 mai 2023.

Le 20 mai 2023, vous participez à une manifestation pour réclamer la recomposition du bureau de la CENI (Commission électorale indépendante). Lors de cette manifestation, vous êtes arrêtée et conduite au Commissariat de Kalamu, où vous restez deux jours. Ensuite, vous êtes transférée au Parquet de la Gombe, où vous restez également un jour, avant de vous évader avec l'aide d'un policier.

Après cette évasion, vous retrouvez votre père dans la rue, qui vous conduit à l'aéroport de N'Djili et vous retournez au sein de votre foyer familial, à Lubumbashi.

Le 18 novembre 2024, vous êtes recherchée à Ngaba, par vos autorités nationales, à l'adresse où vous avez séjourné en mai 2023. Celles-ci sont alors averties, que vous êtes repartie à Lubumbashi.

Le 26 novembre 2024 et le 28 novembre 2024, à Lubumbashi, vous recevez la visite de vos autorités nationales, en possession d'un mandat d'arrêt. Vous allez alors vous réfugier chez votre amie, de l'autre côté de Lubumbashi.

Le 27 décembre 2024, vous quittez définitivement le pays, munie de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique. Vous passez par l'Ethiopie avant d'arriver en Belgique le 28 décembre 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 janvier 2025.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être arrêtée, emmenée en prison et que l'on vous fasse du mal car vous vous êtes évadée après avoir été arrêtée le 20 mai 2023 lors de la manifestation pour réclamer la recomposition du bureau de la CENI. Enfin, vous dites également avoir peur pour vos enfants, que personne ne pourra s'occuper d'eux si vous êtes à nouveau arrêtée (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.16).

Vous déposez des documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

*D'emblée, votre **peu d'empressement à vous placer sous la protection internationale** entame sérieusement la crédibilité générale de votre demande:*

- Votre attitude ne reflète pas celle attendue d'une personne qui demande une protection internationale : vous arrivez sur le territoire belge le 27 décembre 2024 et vous attendez le 14 janvier 2025, soit presque 18 jours, pour introduire votre demande de protection internationale (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.13). Vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet, arguant en effet que vous ignorez où vous rendre et avoir attendu qu'une personne soit libre pour vous accompagner et introduire votre demande de protection internationale.

Votre détention n'est pas établie.

Le Commissariat général estime qu'il ne peut croire en votre détention de deux jours au Commissariat de Kalamu et celle d'un jour au Parquet de la Gombe en raison de vos déclarations stéréotypées et répétitives ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Bien que vous ayez été détenue très peu de temps, il s'agissait de votre première arrestation et vous avez été détenue dans deux endroits différents en ayant subi un transfert. Il est donc légitime de la part du Commissariat général d'attendre un certain niveau de détails dans vos déclarations.

- Interrogée sur les deux jours passés au Commissariat de Kalamu, vous vous bornez à parler du fait qu'ils ont pris vos coordonnées à votre arrivée, que vous avez été mise en cellule avec d'autres et que vous avez été transférée au Parquet de la Gombe (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.18), sans autre information permettant de faire ressortir un élément de vécu. Ensuite, vous vous contentez de dire être restée deux jours en cellule (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.19). Amenée alors à dire davantage sur ces deux jours de détention, à savoir ce que vous avez fait, entendu ou observé autour de vous, vous vous limitez à dire que vous étiez stressée car vous ne saviez pas comment ça allait se terminer (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.19), sans étayer vos propos. Enfin, invitée une dernière fois à parler de ces deux jours de détention au Commissariat de Kalamu, vous reconnaissez n'avoir rien d'autre à ajouter (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.20).
- Questionnée sur vos codétenues, vous restez toute aussi vague, vous limitant à dire avoir trouvé deux anciennes détenues et à répéter que vous regrettiez d'avoir manifesté (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.19), sans donner d'informations sur ces détenues.
- De même concernant la description de votre cellule, vous restez laconique, répétant qu'elle n'est pas grande/vaste. Ensuite, invitée à en dire davantage, vous parlez uniquement des sanitaires (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, pp.19-20), sans donner plus d'information.
- Questionnée sur la journée passée au parquet de la Gombe, vos déclarations restent vagues également, vous contentant de dire que vous avez été mise en cellule et que vous n'avez rien vu de spécial. Vous dites que votre père vous a apporté à manger et faites allusion aux viols (dont vous n'avez pas été victime) en détention et au policier, qui vous fait évader (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.20), sans autre information sur cette journée de détention. Invitée une nouvelle fois à en dire davantage, vous vous bornez à dire et à répéter que vous êtes restée en cellule et que vous n'avez rien vu de spécial (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.21).
- Interrogée sur votre cellule, vous reprenez vos propos concernant la cellule du Commissariat de Kalamu, en supposant que celle du parquet de la Gombe était un peu plus vaste (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.21), sans autre information.
- Concernant la dizaine de codétenues, vous restez à défaut de fournir la moindre information à leur sujet, disant ne pas vous intéresser à elles (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.21).
- Vos méconnaissances : vous ignorez pour quelle raison les personnes déjà présentes en cellule, que ce soit à Kalamu ou à la Gombe, étaient détenues (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.21), vous ignorez les accusations portées contre vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.21) et comment votre évasion a été organisée (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.23).
- Une omission : alors que vous ne cessez de dire et de répéter n'avoir rien vu de spécial pendant votre journée de détention à la Gombe, vous ajoutez ensuite avoir été blessée à la jambe après avoir été piétinée par un policier (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, pp.22-23). Confrontée à cette importante omission, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas compris la question.

Dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas en vos détentions de deux jours au Commissariat de Kalamu et celle d'un jour au Parquet de la Gombe, **il ne peut dès lors croire en votre arrestation et à votre participation à la manifestation du 20 mai 2023, ainsi qu'aux recherches menées à votre rencontre par vos autorités nationales.** Relevons encore, au sujet des dites recherches que vous mentionnez, que vous avez quitté votre pays sans rencontrer de problèmes, voyageant avec votre passeport personnel. Il n'est pas crédible que vous ayez pu si facilement quitter le territoire congolais si vous êtes effectivement recherchée par vos autorités. Ce constat achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

En outre, concernant votre profil de membre effectif de l'ECIDE depuis 2019, si le Commissariat général ne le remet pas en cause, il constate que **vous ne disposez pas d'une visibilité telle qu'elle attirerait l'attention de vos autorités nationales.** En effet, à part votre participation à quelques réunions (sans rencontrer de problèmes), vous déclarez n'avoir eu aucune autre activité pour ce parti, hormis votre participation à la manifestation du 20 mai 2023, qui est remise en cause ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.10).

Les documents déposés ne permettent pas de renverser la présente décision. En effet,

- Votre carte de membre ECIDE (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents») : celle-ci tend à prouver que vous étiez membre de l'ECIDE en 2019, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

- La copie du mandat d'arrêt (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») : le Commissariat général constate qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Relevons encore que le cachet a été apposé avant l'impression du document. De plus, vous n'avez jamais invoqué de telles accusations à votre encontre, à savoir atteinte à la Sûreté de l'Etat, ignorant ce que les autorités vous reprochent (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.26). Enfin, rappelons que le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits invoqués. En outre, il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », COI Focus, RDC, informations sur la corruption et la fiabilité des documents judiciaires, 15 juin 2022) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu judiciaire congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document n'est pas de nature à établir la réalité et le bien-fondé de vos craintes alléguées.

- Le certificat de lésions (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») : celui-ci relève des cicatrices sur votre jambe droite, qui seraient dûes à une bousculade d'un policier et à un piétinement d'un policier selon vos dires. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'occurrence, le médecin ne fait que constater la présence de ces lésions et se base sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée et ne peut se prononcer à ce propos.

- La correction des notes d'entretien personnel (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde« Documents ») : la correction orthographique du nom « [B.] » a été prise en compte.

Dans la mesure où le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits invoqués, vos craintes alléguées sont considérées comme non fondées, de même pour celles invoquées pour vos enfants, à savoir que si vous êtes à nouveau arrêtée, il n'y aura personne pour s'occuper d'eux (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.15).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte que celles analysées ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 octobre 2025, p.15 et p.26).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire d'examiner d'office la recevabilité du recours, conformément à ce qui a été exposé lors de l'audience du 17 février 2026.

3.2. En effet, il ressort de la requête introductive d'instance que Madame P. K. P. agit « en son nom propre et au nom et pour le compte de ses enfants mineurs : 1. [M. G. E.] (N.N. [...]) 2. [M. M. J.] (N.N. [...]) 3. [N. M. A.] (N.N. [...]) ». Par ailleurs, la décision attaquée examine la demande de protection internationale au regard tant des craintes propres de l'intéressée que de celles qu'elle invoque pour ses enfants mineurs.

3.3. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de madame P. K. P., au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ». Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de Madame P. K. P. ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette

présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Madame P. K. P. ne soutient pas en l'espèce.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable uniquement en tant qu'elle est introduite par Madame P. K. P. en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, celle-ci ne justifiant pas être habilitée à accomplir seule cet acte en leur nom. La requête demeure en revanche recevable en ce qu'elle est introduite par l'intéressée en son nom propre.

3.5. Il ressort en outre du dossier administratif que Madame P. K. P. est en possession d'une autorisation parentale de voyage, établie par le père de ses enfants et datée du 30 septembre 2024, l'autorisant à se rendre en Belgique¹.

3.6. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 17 février 2026, la partie requérante s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

3.7. Par conséquent, dans la mesure où le présent recours est introduit au nom de Madame P. K. P. ainsi qu'au nom de plusieurs enfants mineurs non valablement représentés, il doit être déclaré irrecevable en ce qu'il concerne ces enfants mineurs, à savoir E. M. G., J. M. M. et A. N. M., et recevable en ce qu'il concerne Madame P. K. P.

Cette conclusion ne fait pas obstacle à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante en ce qu'elle est introduite au nom de ses enfants mineurs, en application de la présomption prévue à l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit:

« [...] »

3. Carte de membre de l'ECiDé

4. Mandat d'arrêt provisoire, 11/11/2024

5. Attestations de naissance de ses enfants

6. Attestation de lésions, Dr L. [H.-L.], 23/10/2025

7. Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers, n° 333 318 du 29 septembre 2025 »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 1^{er}, al.1°, 6° et 7° et § 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH ») et du « devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ; »

¹ V. dossier administratif, farde bleue, document n°1 « dossier visa »

o À titre subsidiaire, octroyer à la partie requérante la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, b) et/ou c) ;
o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

6. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

7. Appréciation

7.1. En substance, la requérante déclare craindre d'être arrêtée et soumise à des mauvais traitements par ses autorités nationales en raison de son évasion après avoir été détenue pour avoir participé à une manifestation visant à réclamer la reconstitution du bureau de la CENI.

7.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

7.3. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.3.1. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a opéré aucun examen du besoin de protection subsidiaire de la requérante découlant de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine. La décision attaquée se limite à indiquer, dans la conclusion de son analyse, que la requérante « *[ne rentre] pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* »³, sans comporter le moindre développement spécifique à cet égard ni se référer à des informations générales relatives à la situation sécuritaire actuelle en République démocratique du Congo.

7.3.2. Or, en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen, en s'abstenant d'analyser la situation sécuritaire prévalant en République démocratique du Congo. Cette demande de protection subsidiaire est, au demeurant, expressément réitérée dans la requête introductive d'instance.

7.3.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule que :

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Décision attaquée, p.4

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ; [...] ».

7.3.4. Toutefois, au vu des éléments actuellement versés aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à cet examen.

En effet, il y a lieu, en premier lieu, de déterminer avec précision la région d'origine ou, le cas échéant, la région de provenance de la requérante, dès lors que l'appréciation de l'existence d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée s'effectue au regard de la situation prévalant dans la région concernée. La partie requérante déclare, dans sa requête, que la requérante est originaire de Lubumbashi.

En second lieu, les informations générales relatives à cette région figurant au dossier de procédure, bien qu'inquiétantes, apparaissent insuffisamment actualisées pour opérer un tel examen, celles-ci datant pour l'essentiel de l'année 2022⁴.

7.3.5. Partant, il appartient aux deux parties de produire des informations générales pertinentes et actualisées relatives à la situation sécuritaire dans la région concernée de la République démocratique du Congo, afin qu'il puisse être procédé à un examen adéquat de la demande de protection subsidiaire au regard de ces éléments.

À cet égard, le Conseil entend préciser que la détermination de la région de provenance ou d'origine de la requérante ainsi que l'examen d'informations de nature générale sur la situation prévalant dans son pays d'origine sont susceptibles d'exercer une influence sur l'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, dans la mesure où les seules informations récoltées par la partie défenderesse concernent la corruption et la fiabilité des documents officiels en République Démocratique du Congo, le Conseil estime qu'un examen, à ce stade-ci de la procédure, de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 précité sans consulter l'ensemble des informations pertinentes et actualisées disponibles, ne serait pas adéquat.

7.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.5. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

⁴ V. requête, pp. 36-66

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN